

Maisons-Alfort, le 6 juin 2006

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur un projet d'ordonnance « contrôle sanitaire des activités de reproduction animale »

LA DIRECTRICE GENERALE

Rappel de la saisine

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie, par la Direction générale de l'alimentation du Ministère de l'agriculture le 23 février 2006, d'une demande d'avis sur un projet d'ordonnance prise en application du 2^{ème} alinéa de la cinquième (V) partie de l'article 93 de la loi 2006-11 d'orientation agricole.

Celui-ci vise à créer dans le livre II du Code Rural dédié à la santé publique vétérinaire et à la protection des végétaux, une nouvelle base juridique, permettant de mettre en conformité avec le droit communautaire, le régime des agréments sanitaires dans le cadre des activités de reproduction des animaux. Plus précisément la DGAI indique ce que ce texte a pour but :

- 1- La création d'une base juridique solide permettant d'instaurer des agréments sanitaires pour les établissements (centre de stockage de sperme, centre de stockage de semence, station de quarantaine), les personnes ou groupes de personnes (vétérinaire responsable, équipe de transplantation embryonnaire) ou les mâles reproducteurs (monte publique naturelle), dans le cadre de la reproduction animale.
- 2- La création d'un régime de sanctions pénales et administratives pour les personnes physiques ou morales, en cas de manquement aux conditions d'agrément ou de réalisation d'activité(s) de reproduction animale sans agrément sanitaire.

Avis du Comité d'experts spécialisé « Santé animale »

Le Comité d'experts spécialisé « Santé animale », réuni les 12 avril et 10 mai 2006 formule l'avis suivant :

« Contexte »

*La loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 dispose dans la partie I de son article 93 que « afin de contribuer à l'aménagement du territoire et de préserver la diversité génétique, il est institué un service universel de **distribution et de mise en place de la semence des ruminants** en monte publique, assuré dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité au bénéfice de tous les éleveurs qui en font la demande ».*

Dans la partie V de l'article 93, elle prévoit que dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les dispositions nécessaires pour :

- 1- *« simplifier et adapter l'organisation de l'élevage et le dispositif collectif d'amélioration génétique du cheptel prévus par les dispositions des chapitres II et*

III du titre V et du titre VII du livre VI du Code Rural, afin de garantir aux éleveurs l'accès à un service de qualité sur les plans zootechnique et sanitaire sur tout le territoire et de préserver la diversité des ressources zoogénétiques en faisant un effort spécifique pour les races locales, en particulier dans les zones de montagne ».

- 2- « mettre en conformité avec le droit communautaire le régime des agréments sanitaires de l'ensemble des activités de reproduction animale ».

Questions posées

C'est en application de ce 2^{ème} alinéa que le projet d'ordonnance est proposé. Il comporte dans son article unique deux parties modifiant le titre II (la lutte contre les maladies des animaux) du Code Rural l'un au titre du chapitre II du titre II est consacré aux agréments à des fins sanitaires, l'autre au titre du chapitre III de la même partie du Code Rural précisent les sanctions encourues pour non respect du précédent. Seule la première partie sera expertisée, compte tenu de la nature de l'expertise que peut délivrer l'Afssa.

Méthode d'expertise

L'expertise collective a été réalisée sur la base d'un rapport initial rédigé par deux rapporteurs qui a été présenté, discuté et validé par le Comité d'experts spécialisé « Santé animale », réuni les 10 mai et 12 avril 2006.

La comparaison de l'évolution proposée, vis-à-vis des textes existant tels qu'ils apparaissent dans la base de données www.legifrance.gouv.fr et le Code Rural (Daloz, 2003) a été réalisée, ainsi que sa mise en perspective vis-à-vis de l'évaluation des risques correspondants.

Argumentaire

Le chapitre II du titre II du livre II du Code Rural a existé sous forme d'un seul article (Art. L.221-1) consacré à l'épidémiologie jusqu'à ce que la loi 2005-157 du 23 février 2005 viennent rassembler dans le titre préliminaire : dispositions communes du livre II, (au sein d'un chapitre 1^{er} : épidémiologie) trois articles (L 201-1, L201-2 et L 201-3) consacrés au même objet.

Depuis la constitution de ce nouveau chapitre, le chapitre II du titre II du livre II du Code Rural n'existe plus comme on peut le constater sur la base de données Légifrance. Il ne peut donc être formellement remplacé puisqu'il n'existe plus. L'article L.222-1 proposé constituera donc l'unique article législatif du chapitre II rebaptisé « contrôle sanitaire des activités de reproduction animale ».

Dans le projet d'ordonnance la notion « d'activités de reproduction des animaux » n'est pas clairement définie ni dans son étendue ni en ce qui concerne les espèces animales intéressées. L'article 93 qui décrit dans sa partie I (cf. supra) « un service universel de distribution et de mise en place de la semence des ruminants », tout comme les parties II et III qui s'intéressent respectivement au « matériel génétique support de la voie mâle acquis par les éleveurs de ruminants » et à « l'amélioration génétique des ruminants », semble focaliser le dispositif sur l'insémination artificielle chez les ruminants. Les autres espèces intéressées et les autres voies de l'amélioration génétique y concourant, ne pouvant être écartées, compte tenu de l'expérience acquise, des schémas d'agrément à des fins sanitaires, il conviendrait de définir clairement, même de façon générique, le cadre général de ces « activités ».

Compte tenu des remarques précédentes, l'article L.221-1 proposé est très général puisqu'il prescrit qu'un « décret en Conseil d'Etat précise les activités soumises à agrément et les conditions de délivrance de cet agrément par l'autorité administrative ». Il faudra donc attendre ces décrets pour apprécier comment, en réalité, les mesures de prévention et de contrôle des risques sanitaires inhérents aux « activités de reproduction

animale » seront mises en œuvre et quelles seront les garanties qu'elles offriront par rapport aux contrôles existant jusque là.

Par ailleurs, le texte proposé précise que « les activités de reproduction des animaux peuvent être soumises à agrément à des fins sanitaires ». Il n'y a donc pas obligation à mettre en œuvre des agréments à des fins sanitaires.

De la même façon, la phrase : « Un décret en Conseil d'Etat précise les activités ... » est relativement ambiguë puisqu'il est difficile de savoir si « activités » désigne les activités envisagées par espèce animale ou par type d'activité (insémination artificielle, transfert d'embryons, clonage,...) ou une combinaison des deux.

Compte tenu, d'une part, des risques sanitaires liés à ces activités, qui ont fait l'objet de nombreuses saisines du CES Santé Animale de l'Afssa dans le passé et d'un rapport spécifique de l'Afssa dédié aux « bénéfiques et risques liés aux applications du clonage des animaux d'élevages », d'autre part de la législation existante, largement communautarisée, sur les maladies animales reconnues contagieuses (comme la tuberculose, la fièvre aphteuse, la brucellose, l'anémie infectieuse des équidés,...) il apparaît qu'une obligation légale d'agrément est indispensable pour la création d'une base juridique solide permettant d'instaurer des agréments sanitaires pour les établissements, les animaux et les personnes concourant à la reproduction animale.

Conclusions et recommandations

Considérant l'imprécision générale du texte, notamment l'absence de définition des « activités de reproduction animale » ;

Considérant les risques sanitaires spécifiquement attachés aux activités concourant à l'organisation de la diffusion du progrès génétique, notamment celles qui concernent la mise en œuvre de l'insémination artificielle et du transfert d'embryon dans de nombreux systèmes d'élevages et pour diverses espèces animales ;

Considérant le fait que dans le texte proposé aucune obligation en terme d'agrément sanitaire n'est proposée pour les activités de reproduction animale ;

Le Comité d'experts spécialisé « Santé animale », réuni le 11 avril 2006, n'est pas en mesure de se prononcer sur le projet d'ordonnance soumis.

Mots clés : *loi d'orientation agricole, contrôle sanitaire, activités de reproduction animale »*

Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments

Tels sont les éléments d'analyse que l'Afssa est en mesure de fournir en réponse à la saisine du Ministère de l'agriculture et de la pêche sur un projet d'ordonnance prise en application du 2^{ème} alinéa de la cinquième partie de l'article 93 de la loi 2006-11 d'orientation agricole.

Pascale BRIAND